

Janvier 1995

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(1995)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 18 janvier 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-1	Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne	436.49
95-2	Ordonnance concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et les institutions de la formation professionnelle (Modification)	435.121
95-3	Ordonnance concernant les tarifs des ramoneurs	871.56

23
novembre
1994

Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 38 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier Les tarifs fixés ci-après s'appliquent à l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne.

Etendue de la
réglementation

Art. 2 La présente réglementation fixe la tarification des analyses de sang et des contrôles de généalogie effectués sur les animaux.

Tarifs

Art. 3 ¹ Les examens effectués par l'Institut de zootechnie de l'Université sont rétribués à raison de points de tarification. La valeur du point de tarification est fixée à un franc.

² Le Conseil-exécutif adapte périodiquement le tarif au renchérissement sur proposition de l'Institut de zootechnie. Le critère déterminant est l'indice suisse des prix à la consommation.

³ Pour ses prestations, l'institut fixe les points de tarification suivants:

	Nombre d'animaux examinés	Points
1. Détermination du groupe sanguin	1	52
2. Contrôle de généalogie, taureaux de monte naturelle	1	52
3. Contrôle de généalogie	1	65
	2	91
	3	117
4. Contrôle de généalogie des veaux jumeaux	2	104
	3	130
	4	156
5. Contrôle de généalogie avec 2 pères/mères potentiels	1	85
	2	111
	3	137
	4	163

	Nombre d'animaux examinés	Points
6. Contrôle de généalogie avec 2 pères/mères potentiels pour les veaux jumeaux	2	117
	3	143
	4	169
	5	195
7. Contrôle de généalogie lorsqu'un des géniteurs est inconnu	1	65
	2	91
8. Contrôle de généalogie pour veaux jumeaux lorsqu'un des géniteurs est inconnu	2	104
	3	130
9. Contrôle de généalogie après changement de taureau (lorsqu'un des géniteurs est inconnu)	1	85
	2	111
	3	137
10. Contrôle de généalogie pour veaux jumeaux après changement de taureau (lorsqu'un des géniteurs est inconnu)	2	117
	3	143
	4	169
11. Contrôle de généalogie de descendants de transfert d'embryon	1	65
pour chaque veau supplémentaire		39
12. Contrôle de généalogie de descendants de transfert d'embryon avec 2 pères/mères potentiels	1	85
pour chaque veau supplémentaire		46
13. Fertilité jumeaux	2	65
14. BOLA par animal	1	65
15. Examen d'autres pères potentiels	1	33
16. Contrôle de généalogie pour taureaux IA ..	1	65
	2	91
	3	117
17. Carte de groupe sanguin pour les animaux déjà examinés	1	46
18. Supplément pour envois express		13
19. Recherches de généalogie		13

	Nombre d'animaux examinés	Points
20. Recherches complémentaires par animal:		
laboratoire		13
banque de données		13
21. Recherche		
(3 descendants et leurs mères)		585
pour chaque couple supplémentaire mère- enfant		78
Pronostic sur l'opportunité d'utiliser du sperme de double provenance pour un transfert d'embryon		
22. Une vache et deux géniteurs potentiels		52
pour chaque géniteur supplémentaire		13
Contrôle de généalogie avec 6 microsattel- lites pour espèce bovine		
23. 1 père, 1 mère, 1 descendant		143
24. 2 pères, 1 mère, 1 descendant		189
pour chaque animal supplémentaire		39
pour chaque microsatellite supplémen- taire, par animal		13
Contrôle de généalogie avec 3 microsattel- lites pour espèce canine		
25. pour chaque animal examiné		56
26. pour chaque microsatellite supplémen- taire, par animal		13
Caractérisation de 3 microsattelites pour d'autres espèces animales		
27. pour chaque animal		56
28. pour chaque microsatellite supplémen- taire, par animal		13

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 4 L'ordonnance du 26 juin 1991 fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1995.

Berne, 23 novembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

23
novembre
1994

**Ordonnance
concernant l'introduction du début de l'année scolaire
à la fin de l'été dans les écoles et les institutions de la
formation professionnelle
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 9 mars 1988 concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et les institutions de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

Début de
l'année scolaire
en automne

Art. 20 a à f inchangées,
g Ecole d'ingénieurs de Berthoud.

Début de
l'année scolaire
au printemps

Art. 21 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1995.

Berne, 23 novembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

30
novembre
1994

Ordonnance concernant les tarifs des ramoneurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, 3^e alinéa de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD), sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Tarif indicatif

Article premier ¹Tous les travaux de ramonage, y compris les tâches de contrôle relatives à la police du feu, sont indemnisés selon le Tarif indicatif, reproduit en annexe, de l'Association suisse des maîtres ramoneurs et de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

² Si le Tarif indicatif est modifié, le Conseil-exécutif fixe le tarif horaire, les forfaits de déplacement et les temps impartis.

³ Il est interdit de dépasser les taux tarifaires.

Travaux effectués hors de l'arrondissement attribué

Art. 2 Pour les travaux effectués à l'extérieur de l'arrondissement de ramonage attribué, la taxe de base peut être augmentée de 100 pour cent au plus.

Différends, voies de droit

Art. 3 ¹En cas de différend concernant l'application du présent tarif, le préfet ou la préfète concilie et juge.

² Pour le surplus, l'article 42 LPFSD concernant les voies de droit est applicable.

Abrogation d'un acte législatif
Entrée en vigueur

Art. 4 Le tarif des ramoneurs du 19 décembre 1990 est abrogé.

Art. 5 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} février 1995.

Berne, 30 novembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Tarif indicatif pour les travaux de ramonage

I. Généralités

Champ d'applica-
tion

Art. 1 Ce tarif indicatif suisse règle l'indemnité du maître ramoneur ou de la maître ramoneuse pour les travaux de nettoyage qui lui sont confiés par les autorités compétentes, ainsi que le devoir intrinsèque à ces travaux, d'annoncer les manquements en matière de police du feu.

Méthode
de nettoyage

Art. 2 ¹Le ramoneur ou la ramoneuse doit appliquer les méthodes de nettoyage commandées par l'exécution correcte des travaux de nettoyage.

² Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, prescrire la méthode de nettoyage.

II. Indemnité

Calcul
de l'indemnité

Art. 3 ¹L'indemnité pour les travaux de ramonage est déterminée selon le temps imparti ou le temps investi et la taxe de base.

² Le salaire horaire est déterminé, pour le maître ramoneur ou la maître ramoneuse, les employés et les apprentis, par les autorités cantonales.

³ Lorsque la facture est établie sur la base du temps imparti, il est insignifiant que le travail ait été effectué par le maître ramoneur ou la maître ramoneuse, l'employé(e) ou l'apprenti(e). Les éventuels frais particuliers stipulés à l'article 13 peuvent être ajoutés.

Tarif selon
le temps imparti
1. Principe
fondamental

Art. 4 ¹Le temps imparti tient compte de tous les frais inhérents au nettoyage dans l'objet, notamment l'utilisation d'appareils, outils et machines.

² Le temps imparti correspond à la moyenne du temps nécessaire pour le nettoyage d'une installation dont l'encrassement est normal.

³ Les conseils, l'encaissement ainsi que les éventuels rapports de police du feu mentionnés à l'article premier ne sont pas considérés.

2. Exception

Art. 5 Lorsque, pour des raisons imputables à l'installation, le dépassement vers le haut ou le bas du temps imparti est de plus de 20 pour cent mais au moins de 10 minutes, le décompte doit être fait sur la base du temps investi effectivement auquel s'ajoute la taxe de base (art. 6).

Tarif selon
le temps investi

Art. 6 ¹ Le tarif selon le temps investi, plus la taxe de base, comprend le temps effectif de nettoyage par personne travaillant dans l'objet, sur l'installation de chauffage, le déplacement, les conseils et l'encaissement ainsi que les éventuels rapports de police du feu, selon l'article premier.

² Le tarif selon le temps investi ne doit être appliqué que pour les travaux qui ne sont pas consignés dans le tarif fondé sur le temps imparti (art. 4 et 5).

Taxe de base

Art. 7 ¹ La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, établissement des rapports de police du feu, mise à disposition et reddition des outils, véhicules, outillage et machines, décompte, pauses et temps consacré aux soins corporels selon la convention collective de travail).

² La taxe de base ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant.

³ Pour les maisons d'habitation comptant plus de cinq appartements avec chauffages individuels pouvant être nettoyés dans un temps de travail, la taxe de base devra être réduite raisonnablement.

Travaux
supplémentaires
1. Principe
fondamental

Art. 8 ¹ Les travaux supplémentaires ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement du ou de la propriétaire, de son représentant ou de sa représentante ou du ou de la locataire.

² Les travaux supplémentaires sont facultatifs et non tarifés.

2. Nettoyage
alcalin
de la chaudière

Art. 9 Le nettoyage alcalin de la chaudière, recommandé pour des questions de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, n'est effectué que d'entente avec le ou la propriétaire de l'installation.

Travaux
extra-périodiques
et à l'extérieur
de l'arrondissement
attribué

Art. 10 Pour les travaux extra-périodiques et à l'extérieur de l'arrondissement attribué une augmentation raisonnable de la taxe de base peut être perçue.

Impossibilité
d'effectuer
le nettoyage

Art. 11 Lorsque le nettoyage annoncé correctement est empêché par le ou la propriétaire ou le ou la locataire, la taxe de base peut être perçue.

Heures
supplémentaires

Art. 12 Les majorations tarifaires suivantes sont dues pour les travaux commandés par le client ou la cliente hors des heures de travail normales:

- a Heures supplémentaires (18.00–20.00 h, 06.00–07.00 h) + 25%
- b Travail le samedi et de nuit (20.00–06.00 h) + 50%
- c Travail du dimanche + 100%

Frais
particuliers

Art. 13 ¹ Les indemnités particulières découlant du contrat collectif de travail et reconnues par les autorités compétentes pour les travaux spéciaux (pénétration dans la chaudière) peuvent être perçues en supplément.

² Le matériel d'usage nécessaire au nettoyage est compris dans le salaire horaire. Par contre, les coûts relatifs à l'objet, notamment de gaz, produit de lavage, de conservation et autres sont exclus.

Facturation

Art. 14 ¹ Le ramoneur ou la ramoneuse a l'obligation de remettre au client ou à la cliente un rapport de travail détaillé contenant le temps engagé et les bases tarifaires.

² Les réclamations concernant la facturation et l'exécution du travail doivent être adressées au maître ramoneur compétent ou à la maître ramoneuse compétente.

III. Tarif

Art. 15 L'indemnisation des travaux de ramonage est fixée selon le tarif suivant:

Temps impartis/
taxe à l'objet

1. Chauffages centraux (cheminée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur incl.)

Puissance kW	kcal/h (1 kW = 860 kcal/h)	Temps impartis en minutes
jusqu'à 24.4	jusqu'à 21 000	50
24.5 – 30	21 001 – 25 800	50
30.1 – 40	25 801 – 34 400	60
40.1 – 50	34 401 – 43 000	65
50.1 – 60	43 001 – 51 600	70
60.1 – 70	51 601 – 60 200	75
70.1 – 80	60 201 – 68 800	80
80.1 – 90	68 801 – 77 400	85
90.1 – 100	77 401 – 86 000	90
100.1 – 150	86 001 – 129 000	110
150.1 – 200	129 001 – 172 000	125
200.1 – 250	172 001 – 215 000	140
250.1 – 300	215 001 – 258 000	155
300.1 – 350	258 001 – 301 000	170
350.1 – 400	301 001 – 344 000	180
400.1 – 450	344 001 – 387 000	190
450.1 – 500	387 001 – 430 000	200
500.1 – 600	430 001 – 516 000	210
600.1 – 700	516 001 – 602 000	220
700.1 – 800	602 001 – 688 000	230
800.1 – 900	688 001 – 774 000	240
900.1 – 1000	774 001 – 860 000	250

Pour les installations au-delà de 1000 kW selon le temps engagé

1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide à la combustion

jusqu'à 5 compris dans le temps imparti

dès 6 $\frac{1}{10}$ du temps imparti pour le nettoyage de la chaudière

1.3 Nettoyage des installations de filtrage selon le temps engagé

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

jusqu'à 19.9 kW (17 199 kcal/h)	40
dès 20.0 kW (17 200 kcal/h)	50
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de 50 cm chacun représentent 1 carneau)	4
Majoration pour four à rôtir	4

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

Taxe de base avec un carneau	10
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de 50 cm chacun représentent 1 carneau)	4
Majoration par chapiteau	6

4. Cuisinières à trous

Taxe de base avec 3 trous de cuisson	10
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4

5. Cuisinières à plaques

Jusqu'à une surface de 30 dm ² de la cuisinière	16
Majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire	4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4
Majoration pour four à rôtir	4

6. Fourneau à huiles

Jusqu'à 9.9 kW (8600 kcal/h), 1 brûleur	20
dès 10.0 kW (8601 kcal/h), 1 brûleur	25

Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10

7. Cheminées de salon, fumoirs, chambres-fumoirs et installations similaires selon le temps engagé

8. Cheminées et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage de la cheminée et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus de 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), les contrôles et le nettoyage de la cheminée et des tuyaux de raccordement excédant 3 m de longueur sont facturés séparément.

8.1 Cheminées

Jusqu'à 9.00 m de longueur	12
de 9.01 m à 15.00 m de longueur	16
de 15.01 m de longueur et plus	20

8.2 Cheminées pénétrables

Les cheminées dans lesquelles le ramoneur ou la ramoneuse doit pénétrer pour procéder au nettoyage selon le temps engagé

8.3 Brûlage selon le temps engagé

8.4 Tuyaux de raccordement

3.00 à 5.00 m de longueur	6
5.01 à 8.00 m de longueur	10
8.01 m de longueur et plus	selon le temps engagé

(Pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)

9. Installations de chauffage à gaz

Les installations et cheminées selon le temps engagé

10. Installations de chauffage industrielles

Les installations ne servant pas au chauffage des locaux, engagées pour des processus artisanaux, industriels ou similaires selon le temps engagé

11. Travaux de contrôle selon le temps engagé

12. Taxe de base 15

13. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder plus de 50 pour cent environ des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris: le temps de travail supplémentaire, le matériel et les frais d'évacuation des eaux usées.

14. Salaire horaire

Maître/employés 73.86 fr. Apprentis 25.80 fr.